



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°28 publié le 10/04/2015

028 - RAA spécial du 10 avril 2015

ARS DT 49

2015072-0010 - ARS-PDL/DAS/30/2015/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) Arrêté [Voir](#)

CHU ANGERS

2015091-0007 - Décision de délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET, M. Alexandre BACHELET, M. Guillaume SOULARD et M. Patrice ANOTA. Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2015100-0002 - Délégation de signature à M. Bernard MUSSET, Sous-Préfet de Segré Arrêté [Voir](#)

2015100-0003 - Arrêté portant habilitation d'agents de la Préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnés à l'article L114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015100-0001 - Fixation du nombre et de la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Anjou Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2015099-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 9 avril 2015 renouvelant l'homologation du circuit de moto cross situé sur le terrain de "la Papière" à Cholet Arrêté [Voir](#)

2015099-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 9 avril 2015 autorisant une épreuve de moto-cross le dimanche 12 avril 2015 sur le terrain de "La Papière" à Cholet Arrêté [Voir](#)

2015099-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 8 avril 2015 autorisant des épreuves cyclistes "Championnat départemental des écoles de vélo" le samedi 25 avril 2015 à Cholet Arrêté [Voir](#)

2015099-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 8 avril 2015 autorisant une course cycliste "Prix du Carnaval de Cholet" le mercredi 29 avril 2015 à Cholet Arrêté [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2015098-0001 - Arrêté préfectoral du 08 avril 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Noyant Arrêté [Voir](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015072-0010

signé par
Cécile COURREGES

le 13 Mars 2015

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/30/2015/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de Cholet
(49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/30/2015/49

portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CHOLET (49)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/348/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu l'élection du représentant de la Commission des soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet, en séance du 12 février 2015 ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Cholet daté du 3 mars 2015 ayant pour objet la révision de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à la suite des élections au Comité technique d'établissement du 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/348/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cholet au titre :

.../...

de représentant de la Commission des soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Sylvie CHALIGNE

de représentant des personnels titulaires :

- M. Jean-Marie GUILLOU
- Mme Claire GABILLARD (en remplacement de Mme Hélène BOURMAUD)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 MARS 2015

La Directrice Générale

Cécile COURREGES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015091-0007

signé par
Yann BUBIEN

le 01 Avril 2015

CHU ANGERS

Décision de délégation de signature en faveur
de M. Christophe MENUET, M. Alexandre
BACHELET, M. Guillaume SOULARD et M.
Patrice ANOTA.

DECISION N°2015-22

portant délégation de signature en faveur de
M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint,
M. Alexandre BACHELET, Directeur Adjoint,
M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,
M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'arrêté du 15 mars 2012 portant nomination de M. Christophe MENUET, Directeur des finances et du système d'information du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 6 novembre 2013,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2013-72 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, chef du Pôle Finances et Efficience,
en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Alexandre BACHELET, Directeur Adjoint au sein du pôle Finances et Efficience

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion du pôle Finances et Efficience.

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la Direction des Finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 5 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

en ce qui concerne la signature:

- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le Service Informatique et Télécommunications
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 1^{er} avril 2015

C. MENUET
« signé »

G. SOULARD
« signé »

P. ANOTA
« signé »

A. BACHELET
« signé »

Le Directeur Général,
« signé »

Y. BUBIEN

Destinataires :

- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015100-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Avril 2015

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Arrêté portant habilitation d'agents de la Préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnés à l'article L114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat Général
Mission d'Appui au Pilotage
Réfèrent fraude

ARRÊTE n° 2015100-0003

portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'État et aux organismes mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 104 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

VU les articles L.114-16-1 à L.114-16-3 du Code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire interministérielle NOR IOCA 1128557C du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et de la Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, du 18 octobre 2011 ayant pour objet la levée du secret professionnel et participation des services de l'État à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er août 2012 portant nomination de **Monsieur François BURDEYRON**, Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2013 portant nomination de **Madame Élodie DEGIOVANNI**, secrétaire générale ;

VU l'arrêté **SG /MICCSE n°2013245-0001** du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à **Madame Élodie DEGIOVANNI**, secrétaire générale de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.114-16-1 du Code de la sécurité sociale, les agents de la préfecture de Maine-et-Loire dont les noms suivent, sont habilités, à transmettre tous renseignements ou documents aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 du Code précité, utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L.114-16-2 du Code précité.

- M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales
- Mme Anne BOUCHÉ, directrice du service de l'immigration et de la nationalité

- Mme Caroline GUILLAUME, référente fraude ;

- **Au titre du bureau de la circulation**

- Mme LÉPICIER Mariline, chef du bureau de la circulation
- Mme GÉNARD Danièle, adjointe à la chef du bureau de la circulation en charge de la section des cartes grises
- M. LASBENNES Pascal, adjoint à la chef du bureau de la circulation en charge de la section des permis de conduire

- **Au titre des cartes nationales d'identité et des passeports**

- Mme MANNEVILLE Sylvie, chef du bureau de la nationalité
- M. CHAUVIGNÉ, adjoint en charge de la section carte nationale d'identité et des passeports ;

- **Au titre du bureau des étrangers**

- Mme COCHY-FAURE Cécile, chef du bureau des étrangers ;

Pour la section « lutte contre l'immigration irrégulière » :

- M. GARON Michel, adjoint à la chef du bureau en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Mme ANDRE-LABORDE Floriane, secrétaire administrative
- Mme PARRÉ Nathalie, secrétaire administrative
- Mme BLOUIN Myriam, secrétaire administrative

Pour la section « séjour »

- M. BALLEST Laurent, adjoint à la chef du bureau - responsable de la section " séjour "
- M. THÉVENIER Pierre, Chef de la section " séjour "
- Mme FORBRAS Martine, secrétaire administrative en charge du traitement des titres de séjour

Article 2 : Les agents des services susmentionnés sont donc déliés du secret professionnel pour fournir à leurs partenaires tous les renseignements utiles à la lutte contre la fraude sociale. En revanche, n'ayant pas de compétence directe d'investigation en matière de fraude sociale, ces agents ne seront pas rendus destinataires pour action des informations de leurs partenaires couvertes par le secret professionnel ;

Article 4 : Les organismes destinataires de ces informations sont les suivants :

- Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire, 32 rue Louis Gain 49927 ANGERS Cedex 9
- Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire, 32 rue Louis Gain 49937 ANGERS Cedex 9
- Régime social des indépendants Pays de la Loire, 8 rue A. de Dion 44700 ORVAULT
- Caisse départementale de mutualité sociale agricole, 3 rue Charles Lacretelle, BEAUCOUZÉ 49938 cedex 9
- Pôle Emploi Pays de la Loire, 1 Cale de Gucy, 44079 NANTES Cedex 4

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera transmise aux organismes visés dans cet arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015100-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Avril 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Fixation du nombre et de la répartition par
commune des sièges de conseiller
communautaire de la communauté de
communes du Haut- Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté de communes du Haut-Anjou.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° 2015100-0001

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 2014350-0008 du 10 février 2015 du sous-préfet de Segré portant convocation des électeurs de la commune de Querré en vue d'élire un conseiller municipal les 22 et éventuellement 29 mars 2015 ;

Considérant que le renouvellement partiel du conseil municipal de Querré impose qu'il soit procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Anjou dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Brissarthe en date du 2 avril 2015,
- Champigné en date du 30 mars 2015,
- Châteauneuf-sur-Sarthe en date du 25 mars 2015,
- Chemiré-sur-Sarthe en date du 20 mars 2015,
- Cherré en date du 30 mars 2015,
- Contigné en date du 3 avril 2015,
- Juvardeil en date du 3 avril 2015,
- Marigné en date du 2 avril 2015,
- Miré en date du 27 mars 2015,
- Querré en date du 27 mars 2015,
- Soeurdres en date du 27 mars 2015,

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 29 sièges répartis comme suit entre les communes : Brissarthe 2 sièges, Champigné 5 sièges, Châteauneuf-sur-Sarthe 7 sièges, Chemiré-sur-Sarthe 1 siège, Cherré 2 sièges, Contigné 2 sièges, Juvardeil 2 sièges, Marigné 2 sièges, Miré 3 sièges, Querré 1 siège et Soeurdres 2 sièges ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune du Haut-Anjou a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que...

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Anjou est fixé à 29, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Brissarthe :	2 sièges
- Champigné :	5 sièges
- Chateauneuf-sur-Sarthe :	7 sièges
- Chemiré-sur-Sarthe :	1 siège
- Cherré :	2 sièges
- Contigné :	2 sièges
- Juvardeil :	2 sièges
- Marigné :	2 sièges
- Miré :	3 sièges
- Querré :	1 siège
- Soeudres :	2 sièges.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0006 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Anjou est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Segré, la présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015099-0001

signé par
Christian MICHALAK

le 09 Avril 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 9 avril 2015
renouvelant l'homologation du circuit de moto
cross situé sur le terrain de "la Papinière" à
Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté n° 2015099-0001
Homologation du circuit situé
sur le terrain de «La Papinière» à Cholet

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-35 à R.331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK , sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit destiné à des essais et entraînements à la compétition, des compétitions de motos solos et de quads sur un terrain situé au lieu-dit «La Papinière» sur la commune de Cholet ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 3 avril 2015 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 9 avril 2015 sur le site du circuit ;

Vu l'avis du député maire de Cholet, du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «La Papinière» sur la commune de Cholet est accordée à l'association «Cholet Moto Verte » pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition
- compétitions de motos (solos) et quads conformément au dossier présenté et au

30, rue Trémolière - BP 2136 - 49300 Cholet Cédex

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1 700 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 28 mètres

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert exclusivement aux motos et aux quads de 50 à 500 cm³

Le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- 35 pour les motos solos lors des compétitions
- 45 pour les motos solos lors des entraînements

- 22 pour les quads

Lors des entraînements, il ne pourra pas être admis simultanément des motos solos et des quads ou des participants à l'école de conduite conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motos solos et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 :

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

Article 3 :

L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

- le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés et pendant les vacances scolaires : de 9 h 00 à 18 h 00

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 4: Mesures particulières

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir la piste en état, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs, comme apparus le jour de la visite.

La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.

Article 5: Mesures de protection contre les accidents et incendies

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, minimum dix devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6:

La présence de deux membres responsables de l'association «Cholet Moto Verte» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7:

L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 8 :

L'homologation du circuit définie à l'article 1 ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 :

Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 :

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

- Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture,
- M. le député-maire de Cholet,
- M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur GOURDON Dominique, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Cholet, le 9 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015099-0002

signé par
Christian MICHALAK

le 09 Avril 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 9 avril 2015
autorisant une épreuve de moto- cross le
dimanche 12 avril 2015 sur le terrain de "La
Papinière" à Cholet

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Cholet au lieu-dit «La Papinière» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2015 par M. Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 12 avril 2015 une épreuve de moto-cross à Cholet au lieu-dit «La Papinière».

Vu les avis du député-maire de Cholet, du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion le 9 avril 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Dominique GOURDON est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 12 avril 2015 sur le terrain de «La Papinière» - rue de la Flèche à Cholet.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Tourisme : Initiation Ecole de conduite, 85cc/125cc/250cc/450cc/500cc
OPEN/ VETERAN (catégorie Moto Solo).

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 35.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 11 avril 2015 de 17 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 12 avril 2015 de 6 h 45 à 7 h 30 au terrain de «La Papinière».

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 12 avril 2015 de 8 h 00 à 9 h 45.

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :

12 ou 15 minutes + 1 tour suivant les catégories.

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 7 h 30

Départ de la 1ère course: 9 h 45

Fin des épreuves : 19 h 00

Fin de la manifestation : 20 h 00

Départ du public : 20 h 30

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 17 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière d'un mètre. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en indiquant le numéro d'appel des secours pompiers (n°18 ou 112) ;

- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le député-maire de Cholet et du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Une signalisation parfaitement visible devra être mise en place indiquant les accès aux parkings et interdisant le stationnement sur le VC 23 pour faciliter l'accès des services de secours en cas de besoin.

Article 7 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de police étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le député-maire de Cholet, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du commissaire divisionnaire devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et éventuellement prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

- Mme la secrétaire générale adjointe de la sous préfecture,
- M. le député-maire de Cholet,
- M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Dominique GOURDON, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 9 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015099-0003

signé par
Christian MICHALAK

le 09 Avril 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 8 avril 2015
autorisant des épreuves cyclistes
"Championnat départemental des écoles de
vélo" le samedi 25 avril 2015 à Cholet

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée «Championnat départemental des Ecoles de vélo » le samedi 25 avril 2015 à Cholet.

Vu la lettre du 20 janvier 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 janvier 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée «Championnat départemental des écoles de vélo» le samedi 25 avril 2015 à Cholet.

▶ Horaire et lieu de la manifestation sportive : de 14 h 00 à 18 h 00

- 1 - gymkana : cour du pôle cycliste «Bernard Hinault» - 51, rue Saint Eloi
- 2 - vitesse : 60 mètres chronométré – rue St Melaine
- 3 – cyclo-cross : prairie – parc de la Meilleraie

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit rue St Melaine (de 60 à 100 mètres).

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le député maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 8 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015099-0004

signé par
Christian MICHALAK

le 09 Avril 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 8 avril 2015
autorisant une course cycliste "Prix du
Carnaval de Cholet" le mercredi 29 avril 2015
à Cholet

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix du Carnaval de Cholet» le mercredi 29 avril 2015 à Cholet.

Vu la lettre du 20 janvier 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 janvier 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix du Carnaval de Cholet» le mercredi 29 avril 2015 à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1-2-3 - junior

Heure et lieu de départ : 20 h 00 – Pont de Lattre de Tassigny

Heure et lieu d'arrivée : 22 h 15 – Pont de Lattre de Tassigny

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas dépasser le début de la manifestation

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le député maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 8 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015098-0001

signé par
Jean- Yves LALLART

le 08 Avril 2015

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 08 avril 2015, portant
modification des statuts de la Communauté de
Communes du Canton de Noyant



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015098-0001

signé par
Jean- Yves LALLART

le 08 Avril 2015

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 08 avril 2015, portant
modification des statuts de la Communauté de
Communes du Canton de Noyant

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Noyant

n°2015098-0001

(SP n°2015-46)

Compétence « Promotion du tourisme »

Le Préfet de Maine-et-Loire,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000-917 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes du Canton de Noyant ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes sollicite une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes de :

- Broc du 09 mars 2015,

- Chalonnès-sous-le-Lude du 23 février 2015,
- Chavaignes du 12 janvier 2015,
- Denezé-sous-le-Lude du 10 février 2015,
- Genneteil du 23 janvier 2015,
- Lasse du 12 janvier 2015,
- Linières-Bouton du 13 janvier 2015,
- Meigné-le-Vicomte du 12 janvier 2015,
- Méon du 20 janvier 2015,
- Noyant du 09 janvier 2015,
- Parçay-les-Pins du 14 janvier 2015,
- La Pellerine du 30 janvier 2015,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chigné ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3-2000-917 du 29 novembre 2000 modifié sus-visé est rédigé comme suit :

*au sein du bloc « Compétences obligatoires »
« Développement économique »*

*le texte antérieur du petit « a » du quatrième alinéa « Développement touristique »
est remplacé dans son intégralité par
« Promotion du tourisme par la création ou l'adhésion à un office de tourisme »*

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Noyant, Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 08 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART